MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N°2005-099 /PR
portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et Télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;
Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I er : ATTRIBUTIONS

Article 1er: Le ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application de la politique du gouvernement dans les secteurs des travaux publics et des équipements publics, des transports et des postes et télécommunications.

Il oriente et coordonne les initiatives prises dans ces domaines.

Il a pour mission de :

- concevoir, faire appliquer et contrôler toutes les mesures relatives aux travaux publics, aux équipements publics, ferroviaires, aéronautiques, portuaires et aux postes et télécommunications.

- exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle techniques sur les sociétés ou organismes qui ont pour objet la recherche, la production, l'approvisionnement, la distribution et la commercialisation dans les domaines des bâtiments, des infrastructures et des postes et télécommunications.

- La division de l'infrastructure aéronautique ;
- La division des affaires administratives et financières ;
- La division des affaires juridiques.

SOUS-SECTION 4 : LA DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

Article 32 : La direction générale de la météorologie nationale est chargée de :

- concevoir la politique générale de la météorologie conformément au plan de développement nationale ;
- gérer et exploiter le réseau météorologique nationale ;
- coordonner et harmoniser les programmes d'action météorologique ;
- former le personnel d'exécution suivant le programme de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

Article 33 : La direction générale de la météorologique nationale comprend :

- la direction météorologique synoptique et des systèmes d'observation ;
- la direction des applications météorologiques.

Paragraphe 1er - La direction météorologique synoptique et des systèmes

Article 34 : La direction météorologique synoptique et des systèmes d'observation est chargée de :

- gérer les stations synoptiques ;
- assurer la collecte et le contrôle de qualité et l'archivage des données météorologiques de base, en surface, en mer et en altitude ;
- tenir à jour les normes standardisées des observations selon les exigences de l'OMM ;
- assurer l'étalonnage, la maintenance électrique et mécanique de tout équipement en service.

Article 35 : La direction météorologique synoptique et des systèmes d'observations comprend :

- la division administrative et financière ;
- la division de la météorologie synoptique ;
- la division des instruments et méthodes d'observation ;

Paragraphe 2 - La direction des applications météorologiques

Article 36 : La direction des applications météorologiques est chargée de :

- initier les applications des données agrométéorologiques dans les parcelles d'expérimentation ;
- étudier l'évapotranspiration et le bilan hydrique ;
- assurer la collecte, le contrôle de la qualité, l'archivage des données météorologiques en surface, mer et altitude ;
- assurer le traitement statistique des données et de prévisions climatologiques ainsi que l'élaboration des bulletins ;
- assurer les études et recherches sur le temps, le climat et les variétés atmosphériques de l'environnement ;
- assurer la communication, la diffusion des informations météorologiques et la gestion de la bibliothèque ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des relations de coopération bilatérale et multilatérale ;
- programmer et mettre en œuvre la formation du personnel.

Article 37 : La direction des applications météorologiques comprend :

- la division de l'agrométéorologie ;
- la division de la climatologie ;
- la division des études et recherches ;
- la division de la météo aéronautique ;
- la division de la météo maritime.

SOUS-SECTION 5 : LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES (DAC)

Article 38 : La direction des affaires communes est une direction d'appui qui a pour mission, en relation avec les autres directions de :

- faire la synthèse des besoins du ministère en personnel pour le compte du ministère chargé de la fonction publique, le cas échéant, le ministère chargé des finances ;
- assurer la gestion administrative et financière du personnel ;
- définir une politique de formation du personnel ;
- assurer la conservation des documents administratifs.

Article 39 : La direction des affaires communes comprend :

- la division du personnel et de la formation ;
- la division administrative et financière ;
- la division des archives.

Article 44 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs généraux et les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications.

Article 45 : L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs généraux-adjoints, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre.

Article 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications.

Article 47 : Le ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 OCT 2005

Le Premier ministre

SIGNE

Edèm KODJO

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications

SIGNE

Kokouvi DOGBE

Pour ampliation
Le Directeur de cabinet
du Président de la République

Pascal A. BODJONA